

Québec, le 31 mai 2006

Objet : Report de l'excédent des dépenses de formation
N/Réf. : 06-010198

*****,

La présente donne suite à votre courriel du ***** adressé à ***** , par lequel vous nous demandez notre avis sur le report de l'excédent des dépenses de formation prévu à l'article 11 de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c. D-7.1), ci-après désignée « LFDFMO », en regard de la vente des actions de la Société A, ci-après désignée « A ».

Essentiellement, vous soumettez dans votre demande que les actions de A étaient détenues majoritairement par B jusqu'au ***** , date à laquelle cette dernière les a vendues à C.

Toujours selon les informations soumises, les activités de A sont demeurées les mêmes, exercées par les mêmes employés et l'entité corporative existe toujours. Toutefois, le nom de la société a été changé en ***** pour AA.

Selon l'article 3 de la LFDFMO, tout employeur dont la masse salariale à l'égard d'une année civile excède le montant fixé par règlement est tenu de participer pour cette année au développement de la formation de la main-d'œuvre en consacrant 1 % de sa masse salariale à des dépenses admissibles.

En vertu de l'article 11 de la LFDFMO, lorsque le total des dépenses de formation admissibles d'un employeur applicable à une année est supérieur au montant de sa participation minimale fixée en vertu de l'article 3 de la LFDFMO pour une année, l'excédent est reporté sur l'année suivante. L'excédent devient

- 2 -

alors une dépense de formation admissible pour cette dernière année. Cet article prévoit également que, lorsqu'au cours d'une année les affaires d'un employeur sont transférées à un autre employeur à la suite d'une liquidation à laquelle s'applique le chapitre VII du titre IX du livre III de la partie I de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), l'excédent du premier employeur est réputé être une dépense de formation admissible du second pour l'année.

Selon l'article 5 de la LDFMO, les dépenses de formation admissibles d'un employeur sont celles qu'il fait au bénéfice de son personnel. Quant au mot, « employeur », celui-ci n'est pas défini dans la LDFMO ou à son annexe. Toutefois, l'article 2085 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64) prévoit qu'un contrat de travail est un contrat par lequel une personne, le salarié, s'oblige pour un temps limité et moyennant rémunération, à effectuer un travail sous la direction ou le contrôle d'une autre personne, l'employeur. C'est dans ce cadre que doit être appréciée la notion d'employeur.

L'assujettissement à la LDFMO doit s'apprécier employeur par employeur. Or, selon les informations que vous nous avez soumises, il n'y a pas eu de changement d'employeur puisque ce sont les actions qui ont été transférées de B à C.

Par conséquent, l'excédent prévu à l'article 11 de la LDFMO appartenait et appartient toujours à A devenue AA.

Espérant que les informations contenues dans la présente sauront vous être utiles, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative aux
mandataires et aux fiduciaires

c. c. *****